

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 13 février 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Conformément aux stipulations de l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 1993 n° 93-1353 du 30 décembre 1993 et de l'article 52 de la loi de finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994, il appartient à notre collectivité de fixer le taux de la taxe d'usage à appliquer à l'abattoir de Lyon-Corbas au titre de l'année 1997.

En effet, toute personne qui fait abattre un animal dans un abattoir public est, depuis 1996, redevable de cette taxe au profit de la seule collectivité territoriale propriétaire.

Elle est affectée à la couverture des dépenses d'investissement des abattoirs publics et des frais financiers liés aux emprunts contractés pour ces investissements. Elle sert également à financer les dépenses de gros entretien des abattoirs publics. La collectivité territoriale, après avis de la commission consultative de l'abattoir, doit voter annuellement un taux de taxe compris entre 155 F et 600 F par tonne de viande nette.

La commission consultative des abattoirs, lors de sa réunion du 27 janvier dernier, a donné un avis favorable pour maintenir, au titre de l'année 1997, le taux de la taxe d'usage à 200 F la tonne et le taux à affecter aux frais de gros entretien à 35 F la tonne. Le produit du taux de taxe d'usage ainsi déterminé devrait permettre, sur la base d'un tonnage prévisionnel de 19 200 tonnes, d'assurer la couverture des dépenses citées à l'article 52 de la loi de finances n° 94-1163 précitée ;

**B - Propose** de donner un avis favorable aux taux applicables au 1er janvier 1997, soit 200 F par tonne pour la taxe d'usage et 35 F par tonne pour les frais de gros entretien ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 1993 n° 93-1353 du 30 décembre 1993 ;

Vu l'article 52 de la loi de finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des abattoirs en date du 27 janvier 1997 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**Donne** un avis favorable aux taux applicables au 1er janvier 1997, soit 200 F par tonne pour la taxe d'usage et 35 F par tonne pour les frais de gros entretien.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,